



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Guyane  
Service Risques, Énergie, Mines et Déchets  
Unité Risques Chroniques et Déchets

ARRÊTÉ N° R03-2020-0102-001

du

**Arrêté modifiant l'arrêté N°2015-282-0008 du 9 octobre 2015 et prolongeant la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Saint-Laurent du Maroni**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
PREFET DE LA GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L181-14, R181-45 et R181-46, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son titre IV du livre V relatif aux déchets ;

**VU** la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relative à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2958 2D/2B/ENV du 5 décembre 2006 autorisant la Communauté de communes de l'ouest guyanais à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2015-282-0008 du 9 octobre 2015 portant des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation par la Communauté de communes de l'ouest guyanais (CCOG) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Saint-Laurent du Maroni sur la route Paul Isnard ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2019-10-25-005 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** le dossier de porter à connaissance du préfet de modifications des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de l'ouest transmis le 13 septembre 2019 par la CCOG ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 16 décembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 6 décembre 2019 à la connaissance du demandeur et l'absence d'observation présentée ;

**CONSIDERANT** l'intérêt majeur en matière de santé publique que constitue le maintien d'un exutoire pour les déchets dans l'ouest guyanais ;

**CONSIDERANT** qu'à la vue du dossier de porter à connaissance susvisé, la modification des conditions d'exploiter de cette ISDND n'entraînent pas des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs ou un accroissement significatif des dangers et inconvénients ;

**CONSIDERANT** en outre que les aménagements prévus dans le dossier de porter à connaissance (bassin supplémentaire, couverture de bassins, mise en place d'une ventilation forcée sur l'installation d'évapo-concentration des lixiviats...) sont de nature à diminuer les impacts sur l'environnement des installations ;

**CONSIDERANT** alors que la modification des conditions d'exploiter de cette ISDND peut être considérée comme non substantielle ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

### Article 1 – Prolongation de l'autorisation d'exploiter

L'arrêté N°2015-282-0008 du 9 octobre 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° Le tableau mentionné à l'article 1.2.1 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime <sup>1</sup> Statut <sup>2</sup>
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	Casiers 1 à 5  118 000 m <sup>3</sup>	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	118 000 m <sup>3</sup> 14 150 t/an	A

<sup>1</sup> A (Autorisation), E (enregistrement), DC (Déclaration et Contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non classé).

<sup>2</sup> Statut Seveso pour les rubriques concernées : SH (Seuils haut), SB (Seuil bas), NS (Non Seveso).

2° L'article 1.2.3 est ainsi modifié :

#### 1.2.3 Autres limites de l'autorisation

L'installation est autorisée pour accueillir **118 000 m<sup>3</sup>** de déchets en provenance des communes appartenant à la CCOG.  
Le tonnage annuel maximal admissible est de **14 150 tonnes**

3° L'article 1.4.1 est ainsi modifié :

#### 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation de l'installation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au **31 mars 2022**. Cette durée de l'autorisation correspondant à la période d'apport de déchets.

4° L'article 1.5.1.1 est ainsi modifié :

#### 1.5.1.1. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties modifiées à constituer est de **857 000 euros HT**.

Le montant des garanties calculé forfaitairement s'applique sans diminution ni modulation durant la période d'autorisation d'exploitation.  
Après l'exploitation, l'atténuation du montant total suit le tableau suivant :

Périodes	Total HT
Phase d'exploitation	<b>857 000 €</b>
Suivi post-exploitation n+1 à n+5	<b>643 000 €</b>
Suivi post-exploitation n+6 à n+15	<b>482 000 €</b>

L'atténuation du montant total des garanties financières après l'année n+15, n étant l'année de l'arrêt de l'exploitation, est de 1 % par an jusqu'à la trentième année de suivi post-exploitation.

5° L'article 1.7.1 est ainsi modifié :

#### 1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
02/02/1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/02/2016	Arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

6° Le deuxième alinéa de l'article 8.1.1 est ainsi modifié :

L'installation est composée de cinq casiers d'un volume total de **118 000 m<sup>3</sup>**, conformément au plan situé en annexe I, et située sur les parcelles définies à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

7° Le premier alinéa de l'article 8.1.2.4 est remplacé par les alinéas suivants :

#### **8.1.2. Aménagements particuliers**

##### **4. Gestion et traitement des lixiviats**

L'installation comporte 5 bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés. Courant 2020, l'exploitant assurera la réalisation d'un bassin dénommé BT5, couvert et d'un volume minimal de 12.000 m<sup>3</sup>. Les bassins BT2 et BT4 minima sont couverts. Les couvertures des bassins sont maintenues en bon état.

L'unité de traitement des lixiviats est recouverte d'une toiture et équipée d'un système de ventilation forcée. Des dévésiculeurs destinés à s'opposer à la création d'aérosols sont mis en place.

8° L'annexe I de l'arrêté du 9 octobre 2015 est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

#### **Article 2 – Dispositions transitoires**

##### 2.1. Nouveau bassin de stockage des lixiviats

Avant le 31 décembre 2020, l'exploitant réalise, un nouveau bassin de stockage des lixiviats, couvert, et d'une capacité minimale de 12 000 m<sup>3</sup> afin de répondre aux exigences de l'article 8.1.2.4 de l'arrêté N°2015-282-0008 du 9 octobre 2015.

##### 2.2. Efficacité du système de traitement des lixiviats

L'exploitant prend toutes dispositions organisationnelles et techniques utiles pour augmenter les quantités d'eau évaporées par le système de traitement des lixiviats.

A ce titre, et dès la mise en service de la ventilation forcée, l'exploitant assure une durée de fonctionnement maximale du système d'évapo-concentration afin de résorber le stock de lixiviats.

L'exploitant transmet au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté un bilan hydrique mensualisé précis de ses installations qui retracera 12 mois de fonctionnement de l'unité d'évapo-concentration avant modification.

Au plus tard un an après la mise en service des modifications apportées au système, un nouveau bilan hydrique sera adressé à l'inspection des installations classées afin de jauger l'efficacité des modifications apportées.

##### 2.3. Garanties financières

Au plus tard le 31 décembre 2019, l'exploitant transmet au préfet la nouvelle attestation de constitution des nouvelles garanties financières.

#### **Article 3 - Délais et voies de recours – Publicité - Exécution**

##### 3.1. Délais et voies de recours (art R181-50 du code de l'environnement)

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Cayenne :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### 3.2 Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Laurent du Maroni et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Saint-Laurent du Maroni pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Guyane pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la CCOG..

### 3.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la maire de Saint-Laurent du Maroni et à la CCOG.

Le préfet,

02/01/2020

Marc DEL GRANDE